Nations Unies

E/NL. 1950/2-3
30 janvier 1950

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

AFRIQUE EQUATORIALE FRANCAISE

1950

Lake Success,
New-York, 1950

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, le texte suivant, communiqué par le Gouvernement de la France.

Original: Français

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

E/NL.1950/2

Décret n° 48-1586 du 8 octobre 1948 modifiant la réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article ler de la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, l'ordonnance royale du 29 octobre 1846 portant règlement sur l'exécution de l'article ler de la loi du 19 juillet 1845 rendue applicable aux colonies par décret du 15 janvier 1853;

Vu le décret du 30 décembre 1916 portant application en Afrique équatoriale française de la loi du 12 juillet 1916 relative à l'importation, au commerce, à la détention et à l'usage des substances vénéneuses, notamment de l'opium, de la morphine et de la cocaïne;

Vu le décret du 5 mars 1918 relatif à l'application en Afrique équatoriale française de la loi du 12 juillet 1916;

Vu le décret du 23 juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés;

Vu le décret du 14 septembre 1916 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1916, modifié par décrets des 20 mars 1930, 9 novembre 1937, 2 décembre 1940, 28 août 1945, 28 mai 1946, 12 juin 1946, 16 janvier 1947 et 22 octobre 1947;

Vu le décret du 9 octobre 1926 portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Afrique équatoriale française, complété par le décret du 4 juin 1932;

Vu le décret du ler décembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application en Afrique équatoriale française de la loi du ler avril 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 9 octobre 1926 sur l'exercice de la pharmacie en Afrique équatoriale française,

Décrète:

Art. ler. - Les décrets susvisés des 9 octobre 1926 et 30 avril 1932 sont modifiés ainsi qu'il suit:

1. L'article 4 est complété par les dispositions suivantes:

"Il est interdit d'employer pour la vente ou le transport de ces substances les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires ou boissons quelconques."

2. Le premier alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes:

"La délivrance et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la

destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ainsi que pour la destruction des mouches. La délivrance et l'emploi des produits dans la fabrication desquels est utilisé l'arsenic métalloïdique et qui sont destinés à la destruction des mouches sont également interdits."

3. L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant les substances du tableau A, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur la prescription par son auteur et sous les réserves ci-après:

"Ne peut être renouvelée, ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement.

"Ne peuvent être exécutées à nouveau à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription:

"1° Les ordonnances prescrivant lesdites substances soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées;

"2° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophantine, la vératrine ou ses sels;

"3° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparation, destinées à être absorbées par la voie stomacale et à une dose supérieure à celle indiquée dans le codex comme dose maxima pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe.

"Toutefois, les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 grammes, la teinture de noix vomique."

4. L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Les pharmaciens, médecins et vétérinaires doivent apposer sur tout médicament délivré par eux et contenant une ou plusieurs substances du tableau A, une étiquette indiquant, avec leur nom et leur adresse, le numéro d'ordre sous lequel la prescription est inscrite sur leur registre spécial, ainsi que la voie et le mode d'administration indiquée sur la prescription.

"Cette étiquette est de couleur rouge orangé et porte la mention "toxique" "ne pas dépasser la dose prescrite", soit quand il s'agit des substances du tableau A délivrées en nature ou en préparations à diluer avant l'emploi pour être administrées par la voie buccale, soit quand il s'agit de ces mêmes substances pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau.

"Cette étiquette est de couleur rouge orangé et porte la mention "poison" suivie des mots "usage externe", quand il s'agit des substances du tableau A délivrées sous une forme quelconque pour être administrées en application sur la peau.

"Lorsqu'il s'agit de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, l'étiquette est de couleur rouge orangé et doit, dans tous les cas, porter la mention "usage vétérinaire" et le mot "poison".

5. Le dernier paragraphe de l'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Lors de la délivrance au public de médicaments préparés à l'avance et contenant des substances figurant au tableau A, les médecins, pharmaciens et vétérinaires qui délivrent ces substances sont tenus d'apposer sur l'enveloppe extérieure une étiquette portant leur nom, leur adresse, le numéro de registre de vente sous lequel est inscrit le médicament et

le mode d'administration, qui doit être indiqué sur la prescription, conformément à l'article 18."

6. L'article 29 du titre II est complété comme suit:

"Lorsque les préparations sont utilisables en injections et s'il s'agit de la cocaïne et de ses dérivés, même si le médicament est prescrit en poudre, les ordonnances qui prescrivent des médicaments contenant des substances du tableau B doivent être rédigées sur des feuilles extraites de carnets à souches d'un modèle déterminé par le ministre de la France d'outre-mer.

"Le médecin ou dentiste prescripteur inscrit lui-même les noms et adresses des malades sur les ordonnances et les souches des carnets. Ces souches doivent être conservées par lui pendant dix ans.

"Les carnets sont délivrés aux praticiens par la direction locale du service de santé."

7. L'article 36 du titre II est remplacé par les dispositions suivantes:

"*Art.* 36. - Il est interdit aux médecins de prescrire et aux pharmaciens d'exécuter les ordonnances prescrivant des médicaments constitués par des substances en nature inscrites au tableau B.

"Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B sous forme de solutions destinées à être employées en injections.

"La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels et renfermant des substances dans une proportion supérieure à un pour mille, ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant des substances du tableau B à une dose les faisant tomber sous le paragraphe 2 dudit tableau.

"Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 250 mg d'opium officinal, ni plus de 25 mg de benzoyl-morphine. d'hydrocodéinone, de dihydrooxycodéinone, de cocaïne, ainsi que les ordonnances prescrivant en nature le laudanum à une dose n'excédant pas 5 g.

"Les pharmaciens peuvent délivrer aux praticiens légalement habilités à les prescrire pour les usages thérapeutiques mais seulement sur des ordonnances conformes aux prescriptions des trois derniers alinéas de l'article 29, les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession dans la limite fixée d'accord entre la direction locale du service de santé et le représentant des médecins, d'une provision pour soins urgents. La provision sera, à la suite des prélèvements qui y auront été faits, reconstituée sur des ordonnances qui seront établies par le médecin ou le dentiste dans les mêmes conditions. Ces ordonnances ne pourront être exécutées que par l'un des pharmaciens domiciliés dans la circonscription du praticien ou par un pharmacien d'une circonscription limitrophe, si la sienne est dépourvue d'officine, le nom du pharmacien choisi par le praticien étant en toute hypothèse signalé par lui au directeur local du service de santé. Il est interdit aux pharmaciens de délivrer en nature aux praticiens une substance du tableau B.

"Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au directeur local du service de santé."

8. L'article 39 est complété comme suit:

"Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture, par badigeonnage, pulvérisations, fumigations, poudrages, appâts ou

autres procédés, les substances du tableau C en nature et les préparations qui en contiennent doivent être mélangées, sauf en cas d'incompatibilité chimique, à des matières odorantes et colorantes suivant des formes établies par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

"L'addition des matières odorantes et colorantes, ou de matière de l'une de ces deux catégories seulement, peut être imposée pour tous autres usages par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris après avis du conseil supérieur de santé de la France d'outre-mer déterminant pour chaque produit la quantité de la ou des matières à ajouter."

9. Le dernier paragraphe de l'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Elles ne seront délivrées que dans des enveloppes ou récipients portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur, le numéro d'inscription au registre spécial de vente, ainsi que la voie et le mode d'administration du médicament indiqué sur la prescription."

10. L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Les dispositions des articles 22, 24, 25, 26 et 29 sont applicables aux substances du tableau C et aux préparations qui en contiennent.

"Lorsque les pharmaciens, médecins et vétérinaires délivrent des substances du tableau C, soit en nature ou en préparation à diluer avant l'emploi pour être administrées par la voie buccale, soit sous une forme quelconque pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient une étiquette de couleur verte portant la mention "A employer avec précaution".

"Lorsqu'ils délivrent ces substances pour être administrées sous une forme quelconque, en application sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient une étiquette de couleur verte portant la mention "Dangereux" suivie des mots "Usage externe".

"Ils peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau C ou des préparations qui les contiennent, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur les prescriptions par son auteur,

"Lorsque les pharmaciens ou les vétérinaires délivrent lesdites substances pour la médecine vétérinaire soit en nature, soit sous forme de préparation, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients une étiquette de couleur verte portant l'inscription "Usage vétérinaire - Dangereux".

"Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public et renfermant les substances du tableau C."

Art. 2. - Il est inséré au titre IV du décret du 9 octobre 1926 un article 42 *bis*, ainsi conçu:

"Lorsqu'une spécialité pharmaceutique contient soit une, soit plusieurs substances inscrites à l'un des tableaux A, B ou C en quantité et à des concentrations supérieures à celles prévues dans l'arrêté pris en application de l'article 29 du présent décret, le fabricant doit se conformer aux prescriptions suivantes:

"Il est réservé sur l'étiquetage un espace blanc dans lequel le pharmacien détaillant inscrit son nom, son adresse, le numéro de son livre d'ordonnances et le mode d'emploi. Cet espace est encadré d'un filet rouge si la substance de la spécialité est inscrite au tableau A, de 2 filets rouges si elle est inscrite au tableau B, et d'un filet vert si elle appartient au tableau C. Si la spécialité renferme des substances des tableaux A et B, l'encadrement est celui prévu ci-dessus pour la substance du tableau B.

Si la spécialité renferme une substance du tableau C mélangée à une substance d'un autre tableau, l'encadrement exigé n'est pas modifié par suite de la présence de la substance du tableau C.

"Lorsque l'emballage est de forme parallélipédique, l'espace réservé occupe la plus grande des faces latérales; si cette face n'a pas moins de $5cm^2$, dans le cas contraire, l'espace est réservé sous le couvercle.

"Si l'emballage est cylindrique et dans les autres cas non prévus, l'espace réservé occupe au moins le quart de la surface visible de l'étiquette avec un minimum de 5 cm^2."

Art. 3. - A titre transitoire, pendant une durée de dix-huit mois à compter de la publication du présent décret, le fabricant pourra, par dérogation aux dispositions de l'article 42 *bis*, coller directement sur l'étiquette ou apposer sur le conditionnement, de façon adhérente, une contre-étiquette blanche encadrée de vert et de rouge, suivant les cas ci-dessus prévus.

Cette contre-étiquette devra recouvrir au moins le quart de la surface visible de l'étiquette avec un minimum de 5 cm^2.

Art. 4. - Sont rayées du tableau A annexé au décret du 9 octobre 1926 les substances suivantes:

a) Santonine;
b) Stovaïne.

Art. 5. - Sont inscrits au tableau A annexé au décret du 9 octobre 1926 les substances suivantes:

Bromure de méthyle.
Chloropicrine.
Oubaïne (strophantine G).
Oxyde d'éthylène.
Pâtes phosphorées.
Arsenic (triodure d').
Fève de calabar.
Trinitroglycérine.
Yohimbine (chlorhydrate d').

Les radioéléments de la série de l'uranium et du radium, de la série de l'actinium, de la série du thorium et de leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radioactives.

Les produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels.

Les préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation des radioéléments, d'eaux ou de boues naturelles radioactives, ou par tous autres procédés.

Arsenic métalloidique (cobolt).
Sels de thallium.

Art. 6. - Le tableau B annexé au décret du 30 avril 1932 est complété comme suit:
"Ether éthylique de l'acide méthyl-phényl-hipéridine carbonique et ses sels."

Art. 7. - Le tableau C annexé au décret du 9 octobre 1926 est modifié comme suit:
A la place de:
"Acétates de plomb et préparations qui les contiennent.
"Carbonate de plomb et préparations qui les contiennent.
"Chlorure de zinc et la solution du codex.

"Nitrate d'argent cristallisé et fondu et préparations qui les contiennent.
"Nitrate de plomb et préparations qui le contiennent.
"Phénylenediamine (méta et para) et préparations qui les contiennent.
"Sulfure de mercure et les préparations qui en contiennent",

Sont inscrits:
"Acétate de plomb.
"Carbonate basique de plomb (céruse).
"Chlorure de zinc.
"Nitrate d'argent (azotate d'argent).
"Nitrate de plomb (azotate de plomb).
"Phénylène diamine (méta et para).
"Sulfure de mercure."

Art. 8. - Sont inscrites au tableau C annexé au décret du 9 octobre 1926 les substances suivantes:

a) Lobe postérieur d'hypophyse (soluté injectable de);

b) Dinitrophénols;

c) Dérivés de la malonylurée et leurs sels:

Acide cyclopentényléthylbarbiturique; diallylmalonylurée (dial); diéthylmanonylurée (véronl), dipropylmalonylérée (proponal); éthylbutylmalonylérée (sonéryl); éthylcyclohexenulmalonylurée (phanoforme); éthylisoamylmalonylurée (amytal); isobutylmalonylurée (sandoptal); isopropylallylmalonylurée (nums); N. méthylcyclohexenylméthylmalonylurée (évipan); phénythylmalonylurée (gardénal); éthylméthylbutylmalonylurée (nembutal);

d) Anesthésiques locaux:

Alpha-butyloxycinchoninaye de diéthyléthylene diamine et ses sels (percaïne);
Para-bêta-méthoxyéthyl - aminobenzoylpipéridinoéthanol et ses sels;
Benzoyl-diméthylamino - diméthyléthylcarbinol et ses sels (stovaïne);
Benzoyl-tétraméthyldiamino - diméthyléthylcarbinol et ses sels (alypine);
Para-amino - benzoldiéthylaminoéthanol et ses sels (aldocaïne, allocaïne, carbaïne, dunacaïne, éthocaïne, hérocaïne, néocaïne, novocaïne, paracaïne, plenocaïne, procaïne, sourocaïne, syncaïne,
Para-amino -benzoyl - disopropylaminoéthanol et ses sels (isocaïne);
Para-amino-benzoyl- dibutylaminopropanol et ses sels (butine, bulettine);
Cinnamyl-diéthylaminopropanol et ses sels (apothésine);
Benzoyl-2-éthylamino-3 - phénylpropanol et ses sels (allocaïne);
Para-amino-benzoyl-1-diéthylamino-2-méthyl-3-butanol et ses sels (tutocaïne);
Para-amino-benzoyl-N-diéthylleucinol et ses sels (panthésine);
Para-buthyl-amino-benzoyl-diméthylaminoéthanol et ses sels (pantocaïne);
1-Para-amino-benzoyl-2-diméthyl-3-diéthylamino-propanol et ses sels (larocaïne);
Penta-méthyl-benzoyl-oxypipéridine carbonate de méthyle et ses sels (eucaïne A);
Benzoyltriméthyl-oxypipéridine et ses sels (eucaïne B);
Pseudo-cocaïne droite (sel de) (délcaïne);

e) Fluosolicates métalliques solubles; Fluosolicates métalliques insolubles et les produits qui en contiennent plus de 25 p. 100;

f) Préparation à base d'aniline pour teintures;

g) Composés chlorés suivants et lotions pour les cheveux qui en contiennent;
Dichlorométhane (chlorure de méthylène);
Alpha-dichloroétane (chlorure d'éthylidène);
Bêta-dichloroéthane (chlorure d'éthylène);

Alpha-trichloréthane (méthychloroforme);
Alpha-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène);
Bêta-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylène);
Trichloroéthylène;

h) Santonine;
i) Vitamine D;
j) Adonis Vernalis;
k) Coloquintes;
l) Créosote;
m) Gaïacol;
n) Essence de chenopode;
o) Morelle noire;
p) Picrique (acide);
q) Plomb (oxyde)
r) Pommade mercurielle à parties égales;
s) Pommade mercurielle belladonée;
t) Potassium (chromate acide de);
u) Hydroxyde de potassium (dissous);
v) Poudre d'oxyde de plomb fondu;
w) Trioxyméthylène;
a') Chloralose (glucochloral-anhydrogluco-chloral);
b') Métaldéhyde;
c') Sels de baryum (sauf le sulfate);
d') Phényléamino-propane et ses sels;
e') Folliculine et ses sels;
f') Oestrogènes de synthèses;
g') Nitrites métalliques (azotites métalliques);
h') Amylène chlorée;
i') Chlorates métalliques;
j') Dérivés nitrés du carbazol;
k') Dichlorodiphemyltrichlorcéthane;
l') Déhydroifolliculine et ses sels;
m') Fluorures métalliques;
n') Hesachlorocyclohexane et ses dérivés soufrés;
o') Huile d'antracène;
p') Mercure;
q') Méthylène dihydroxycoumarine;
r') Oéthotoluidine;
s') Oxalates alcalins;
t') Poudres nicotinées pour poudrages;
u') Produits benzéniques sulfurés à groupements sulfamidés et dérivés azoïdes colorés ou non (Sulfamides colorants azoïques, etc...);
v') Sulfocarbonates alcalins;
w') Sulfure de carbone;
x') Streptomycine;
y') Tétra, penta et hexa chloroéthane;
z') Thiodiphénylamine (phénothiazine);
a'') Xanthates et alkylxanthates alcalins.

Art. 9. - Est rayée du tableau C annexé au décret du 9 octobre 1926:
La saccharine.

Art. 10. - Sont rayés du tableau C annexé au décret du 9 octobre 1926 les produits suivants, qui restent néanmoins soumis aux prescriptions dudit décret en tant que préparations contenant des substances classées au tableau A ou C:
Caustique ou chlorure d'antimoine;
Caustique au chlorure de zinc (pâte de Canquoin);
Caustique de potasse et de chaux (pâte de Vienne);
Pâtes phosphorées.

Art. 11. - Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,

E/NL. 1950/3

Décret n° 48-1587 du 8 octobre 1948 modifiant la réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 12 juillet 1916 concernant l'importation, l'exportation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses;
Vu le décret du 30 décembre 1916 portant application en Afrique occidentale française de la loi du 12 juillet 1916;
Vu le décret du 5 mars 1918 relatif à l'application en Afrique occidentale française de la loi du 12 juillet 1916;
Vu le décret du 23 juin 1922 prohibant dans les possessions et pays de protectorat relevant du ministre des colonies la sortie, la réexportation, le transit et le transbordement de l'opium et des produits opiacés;
Vu le décret du 26 janvier 1926 portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 19 juin 1927 portant ratification de la convention signée à Genève le 19 février 1925 concernant le contrôle du commerce des stupéfiants ensemble le décret du 31 octobre 1928;
Vu le décret du 20 mars 1930 modifiant les dispositions du titre II du décret du 14 septembre 1916 portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 19 juillet 1845;
Vu le décret du 25 avril 1932 modifiant les dispositions du titre II du décret du 26 janvier 1926;

Vu le décret du 9 novembre 1937 et les décrets n^{os} 45-1954 du 28 août 1955, 46-1254 du 28 mai 1946, 46-1475 du 12 juin 1946, 47-181 du 16 janvier 1947 et 47-2079 du 22 octobre 1947 modifiant le décret du 14 septembre 1916,

Décrète:

Art. ler - Le décret susvisé du 26 janvier 1926 est modifié ainsi qu'il suit:

1. L'article 4 est complété par les dispositions suivantes:

"Il est interdit d'employer pour la vente ou le transport de ces substances les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires ou boissons quelconques";

2. Le premier alinéa de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes:

"La délivrance et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture ainsi que pour la destruction des mouches. La délivrance et l'emploi des produits dans la fabrication desquels est utilisé l'arsenic métalloïdique et qui sont destinés à la destruction des mouches sont également interdits."

3. L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant les substances du tableau A, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur la prescription par son auteur et sous les réserves ci-après:

"Ne peut être revouvelée, ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement.

"Ne peuvent être exécutées à nouveau à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription:

"1° Les ordonnances prescrivant lesdites substances soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées;

"2° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophantine, la vératrine ou ses sels;

"3° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et à une dose supérieure à celle indiquée dans le codex comme dose maxima pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe.

"Toutefois, les pharmaciens peuvent revouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 grammes, le laudanum ou la teinture de noix vomique."

4. L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Les pharmaciens, médecins et vétérinaires doivent apposer sur tout médicament délivré par eux et contenant une ou plusieurs substances du tableau A, une étiquette indiquant, avec leur nom et adresse, le numéro d'offre sous lequel la prescription est inscrite sur leur registre spécial, ainsi que la voie et le mode d'administration indiqués sur la prescription.

"Cette étiquette est de couleur rouge orangé et porte la mention "toxique, ne pas dépasser la dose prescrite", soit quand il s'agit de substances du tableau A délivrées en nature, ou en préparations à diluer avant l'emploi, pour être administrées par la voie buccale, soit quand il s'agit de ces mêmes substances délivrées sous une forme

quelconque, pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau.

"Cette étiquette est de couleur rouge orangé ét porte la mention "poison", suivie des mots "usage externe" quand il s'agit de substances du tableau A délivrées sous une forme quelconque pour être administrées en application sur la peau.

"Lorsqu'il s'agit de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, l'étiquette est de couleur rouge orangé et doit, dans tous les cas, porter la mention "usage vétérinaire" et le mot "poison".

5. Le dernier paragraphe de l'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Lors de la délivrance au public de médicaments préparés à l'avance et contenant des substances figurant au tableau A, les médecins, pharmaciens et vétérinaires qui délivrent des substances sont tenus d'apposer sur l'enveloppe extérieure une étiquette portant leur nom, leur adresse, le numéro de registre spécial de vente sous lequel est inscrit le médicament et le mode d'administration qui doit être indiqué sur la prescription, conformément à l'article 20."

6. Les dispositions du titre II du décret du 26 janvier 1926 sont remplacées par les dispositions suivantes:

Titre II

Substances classées dans le tableau B.

"Art. 28. - Les articles qui précèdent sont applicables à l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et à l'emploi des substances classées dans le tableau B, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent titre."

"Art. 29. - Sont interdites, à moins d'autorisation, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au tableau B et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances. L'autorisation est donnée par le ministre chargé de la répression des fraudes, sur l'avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par un arrêté du chef du territoire.

"L'autorisation est personnelle. Elle est retirée par arrêté du chef du territoire, après avis de la commission ci-dessus prévue.

"Elle ne peut être accordée ou retirée à quiconque aura été condamné en France pour trafic illicite de stupéfiants.

"En cas de changement du domicile industriel ou commercial, le titulaire en fait la déclaration au chef du territoire, avant l'ouverture du nouvel établissement, faute de quoi l'autorisation pourra être retirée. En cas de cessation de fabrication ou de commerce, le titulaire en informe l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui doit alors en prononcer le retrait.

"En ce qui concerne l'officine ouverte au public, le dépôt pour visa du diplôme de pharmacien du titulaire tient lieu d'autorisation, mais seulement pour la préparation et la délivrance, dans cette officine, des substances inscrites au tableau B.

"L'arrêté d'autorisation indique nommément chacune des substances ou préparations dont l'extraction, la transformation, la fabrication ou le commerce est autorisé. En ce qui concerne les industriels, l'arrêté indique la quantité de chacune des substances pouvant être traitées annuellement, ainsi que celle des produits obtenus.

"Il est interdit à quiconque n'y a pas été autorisé, conformément aux dispositions du présent article, d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement

que sur ordonnance de tout praticien habilité par les règlements en la matière à les prescrire pour des usages thérapeutiques et dans les conditions spéciales fixées au présent décret.

"Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux laboratoires et établissements désignés, après avis du chef du service de santé, par des arrêtés du chef du territoire, qui déterminent en même temps que les conditions dans lesquelles lesdites substances peuvent être remises à ces laboratoires et établissements, les quantités maxima qu'ils sont autorisés se faire livrer.

"Lorsque les préparations sont utilisables en injections et s'il s'agit de la cocaïne et de ses dérivés, même si le médicament est prescrit en poudre, les ordonnances prescrivant des médicaments contenant des substances du tableau B doivent être rédigées sur des feuilles extraites de carnets à souches d'un modèle déterminé par le ministre de la France d'outre-mer.

"Le médecin ou dentiste prescripteur inscrit lui-même les noms et adresses des malades sur les ordonnances et les souches des carnets. Ces souches doivent être conservées par lui pendant dix ans.

"Les carnets sont délivrés aux praticiens par la direction locale du service de santé."

"Art. 30. - Il est interdit d'importer ou d'exporter, de mettre en entrepôt de douane ou en dépôt en douane, ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt des substances classées dans le tableau B sans une autorisation spéciale délivrée pour chaque opération dans les conditions qui seront fixées par arrêté local.

"Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction un acquit-à-caution indiquant la quantité importée de chacune desdites substances, ainsi que les noms et adresses du ou des destinataires.

"La délivrance de cet acquit-à-caution est subordonnée à la production de l'autorisation d'importer ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt pour la consommation prévue au premier paragraphe du présent article. Cet acquit-à-caution doit être renvoyé au bureau de douane d'émission, dans le délai d'un mois à dater de sa délivrance, revêtu d'un certificat de décharge du chef de la circonscription du lieu de résidence du ou des destinataires.

"Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger, de prendre au bureau de douane d'exportation un certificat de sortie.

"Ce certificat doit indiquer la nature et la quantité de la drogue simple exportée et, dans le cas d'une préparation, la nature de la préparation exportée, ainsi que le nom et la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qu'elle renferme.

"Les certificats de sorties doivent être conservées pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente."

"Art. 31. - Les substances du tableau B ne peuvent être détenues en vue de la vente, circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment directement sont revêtus de l'étiquette et de la bande prescrites à l'article 4. Cette étiquette porte, outre le nom de la substance tel qu'il figure dans le tableau B, l'indication de la quantité de la substance contenue, le nom et l'adresse du vendeur, ainsi qu'un numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient.

"Lorsqu'il s'agit de médicaments magistraux ou de médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public, l'étiquette doit indiquer la dose en toutes lettres de la ou des substances contenues dans 100 grammes de la préparation et porter les mentions prévues à l'article 21.

"Les enveloppes extérieures des colis d'expédition sont revêtues de la bande et de l'étiquette rouge orangé prescrites à l'article 4. L'étiquette indique la ou les sub-

stances contenues, la quantité totale incluse, le numéro d'ordre du registre prévu à l'article suivant, ainsi que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

"Sont dispensés de la bande et de l'étiquette rouge orangé prescrites au paragraphe précédent, les colis ayant fait l'objet d'une déclaration de sortie de douane.

"Dans ce cas, les enveloppes extérieures doivent porter les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que le numéro d'ordre du registre.

"Sauf en ce qui concerne les feuilles de coca, le détenteur des substances classées du tableau B doit les conserver dans les armoires ou locaux fermés à clef. Ces armoires ou locaux ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires ou locaux sera saisie.

"Il est interdit d'insérer dans les plis ou paquets transportés par la poste l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce effectués dans un but médical pour les pays qui les admettent à cette condition. Dans ce cas, les envois ne peuvent être faits que sous la forme de "boîtes avec valeur déclarée".

"Sauf arrangement contraire entre les pays intéressés, il est interdit d'insérer dans les colis postaux l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans un but médical à destination des pays qui les admettent à cette condition."

"Art. 32. - Tout achat ou toute cession, même à titre gratuit, desdites substances, doit être inscrit sur un registre spécial aux substances du tableau B, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire représenter l'autorisation délivrée à l'intéressé. Elle mentionne sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette autorisation a été donnée.

"L'inscription sur le registre de chacune de ces opérations reçoit un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même livraison ou réception. Elle doit être faite sans aucun blanc, rature ni surcharge au moment même de la réception de la livraison.

"Elle indique les noms, profession et adresse, soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que la quantité du produit avec le nom sous lequel il est inscrit au tableau B et le numéro de réference prévu à l'article précédent. Pour les préparations, les mêmes indications sont inscrites ainsi que la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qui y sont contenues.

"Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur au produit livré est en outre mentionné sur le registre.

"Dans le cas de revente d'un produit ou d'une préparation dans un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le ou les numéros de référence portés sur l'étiquette d'origine sont mentionnés sur le registre.

"Les dispositions du présent article sont imposées à quiconque est autorisé à fabriquer, à transformer, à acheter ou à vendre lesdites substances dans les conditions fixées à l'article 29, notamment aux pharmaciens, médecins et vétérinaires, aux importateurs et aux exportateurs, aux producteurs indigènes pour leurs ventes, ainsi qu'aux commissionnaires en marchandises.

"Toutefois, les pharmaciens sont autorisés, pour les ventes sur ordonnances, à n'inscrire que chaque mois, sur le registre spécial, le relevé totalisé des quantités desdites substances qui figurent pour ledit mois au registre de vente prévu par l'article 20, et sur lequel ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont délivré ces substances.

"En ce qui concerne les industriels, les quantités mises en fabrication sont inscrites au registre au même titre que les livraisons et les quantités des produits

obtenus au même titre que les réceptions."

"Art. 33. - Les industriels qui fabriquent ou transforment des substances du tableau B sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 32, d'inscrire à la suite de la quantité et de la nature de la matière première employée, la quantité et la nature du ou des produits obtenus.

"Les pharmaciens qui traitent ces substances pour les transformer en produits pharmaceutiques sont tenus aux mêmes obligations lorsque lesdits produits ne sont pas destinés à être exclusivement délivrés dans leur officine.

"Décharge de la différence est donnée sur ce registre par le pharmacien inspecteur des pharmacies, si le déficit constaté lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

'Les industriels et les pharmaciens visés au présent article sont tenus d'adresser, au plus tard le ler février, le ler mai, le ler août et le ler novembre, à l'autorité qui a délivré l'autorisation un état trimestriel des ventes, soit des substances stupéfiantes (drogues simples et préparations), soit des produits de transformation, effectuées pendant le trimestre précédent. Ces états indiquent le nom de la substance ou du produit de transformation, ainsi que les quantités.

"Un état des stocks disponibles au 31 décembre de l'année précédente des substances stupéfiantes (drogues simples et préparations), ainsi que des stocks des produits de transformation disponibles, à la même date, doit être joint à l'état trimestriel devant être adressé avant le ler février."

"Art. 34. - Le registre prévu à l'article 32 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

"Le vendeur n'est exonéré des quantités reçues que dans la mesure soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent."

"Art. 35. - Exception faite pour la délivrance en vue des usages thérapeuthiques et sur ordonnance, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 29 du présent décret.

"Lesdites substances ne peuvent être délivrées que contre une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, indiquant son nom, sa profession et son adresse, et énonçant en toutes lettres la quantité de la substance demandée.

"La commande doit être conservée pendant trois ans par le vendeur pour être représentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

"Les dispositions du paragraphe 1er du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité publique ou à la requête des créanciers."

"Art. 36. - Il est interdit aux médecins de prescrire et aux pharmaciens d'exécuter les ordonnances prescrivant des médicaments constitués par les substances en nature inscrites au tableau B.

Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B sous forme de solutions destinées à être employées en injections.

"La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels et renfermant ces substances dans une proportion supérieure à un pour mille ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par voie stomacale et contenant des substances du tableau B à une dose les faisant tomber sous le paragraphe dudit tableau.

"Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 250 mg. d'opium officinal, ni plus de 25 mg. de benzoylmorphine,

d'hydrocodéinone, de dihydrooxycodéinone, de cocaïne, ainsi que les ordonnances prescrivant en nature le laudanum à une dose n'excédant pas 5 grammes.

"Les pharmaciens peuvent délivrer aux praticiens légalement habilités à les prescrire pour les usages thérapeutiques, mais seulement sur des ordonnances conformes aux prescriptions des trois derniers alinéas de l'article 31, les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession dans la limite fixée d'accord entre la direction locale du service de santé et le représentant des médecins, d'une provision pour soins urgents. La provision sera, à la suite des prélèvements qui y auront été faits, reconstituée sur les ordonnances qui seront établies par le médecin ou le dentiste dans les mêmes conditions. Ces ordonnances ne pourront être executées que par l'un des pharmaciens domiciliés dans la circonscription du praticien ou par un pharmacien d'une circonscription limitrophe si la sienne est dépourvue d'officine, le nom du pharmacien choisi par le praticien étant en toute hypothèse signalé par lui au directeur local du service de santé. Il est interdit aux pharmaciens de délivrer en nature aux praticiens une subtance du tableau B.

"Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au directeur local du service de santé."

"Art. 37. - Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction éditées par l'article précédent."

"Art. 38. - Les définitions énoncées à l'article 1er de la convention sur le commerce des stupéfiants, signée à Genève le 19 février 1925, s'appliquent aux substances figurant sous les mêmes dénominations au tableau B.

"Les dispositions du présent titre, sauf celles de l'article 31 relatives aux expéditions par la voie postale, ne sont pas applicables aux préparations contenant des substances du tableau B qui, en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, auront été reconnues comme ne pouvant donner lieu à la toxicomanie.

"Un arrêté ministériel fixera à ce moment celui des tableaux A et C sur lequel ces préparations doivent être inscrites.

"Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à ceux des alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés qui ne sont pas classés nommément dans le tableau B.

"Ces substances sont soumises aux dispositions du titre 1er et seront désormais classées dans le tableau A.

"Un délai de six mois à dater de la publication du présent décret est accordé pour l'accomplissement des formalités prévues par les articles 28, 31, 32 nouveaux du décret du 26 janvier 1926."

7. L'article 39 est complété comme suit:

"Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture, par badigeonnage, pulvérisations, fumigations, poudrages, appâts ou autres procédés, les substances du tableau C en nature et les préparations qui en contiennent doivent être mélangées, sauf en cas d'incompatibilité chimique, à des matières odorantes et colorantes suivant des formes établies par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

"L'addition des matières odorantes et colorantes ou de matières de l'une de ces deux catégories seulement, peut être imposée pour tous autres usages par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris après avis du conseil supérieur de santé de la France d'outre-

mer déterminant pour chaque produit la quantité de la ou des matières à ajouter."

8. Le dernier paragraphe de l'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Elles ne seront délivrées que dans des enveloppes ou récipients portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur, le numéro d'inscription au registre spécial de vente, ainsi que la voie et le mode d'administration du médicament indiqué sur la prescription."

9. L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Les dispositions des articles 22, 24, 25, 26 et 29 sont applicables aux substances du tableau C et aux préparations qui en contiennent.

"Lorsque les pharmaciens, médecins ou vétérinaires délivrent des substances du tableau C, soit en nature ou en préparation à diluer avant l'emploi pour être administrées par la voie buccale, soit sous une forme quelconque pour être administrées par toute autre voie, à l'exception des applications sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient une étiquette de couleur verte portant la mention "A employer avec précaution".

"Lorsqu'ils délivrent ces substances pour être administrées sous une forme quelconque, en application sur la peau, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient une étiquette de couleur verte portant la mention "Dangereux", suivie des mots "Usage externe".

"Ils peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau C ou des préparations qui les contiennent, mais seulement après un délai déterminé par le mode d'administration indiqué sur la prescription par son auteur.

"Lorsque les pharmaciens ou vétérinaires délivrent lesdites substances pour les médecins vétérinaires soit en nature, soit sous forme de préparation, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients une étiquette de couleur verte portant l'inscription "Usage vétérinaire. - Dangereux".

"Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public et renfermant les substances du tableau C."

Art. 2. - Il est inséré au titre IV du décret du 26 juin 1926 un article 42 *bis*, ainsi conçu:

"Lorsqu'une spécialité pharmaceutique contient soit une, soit plusieurs substances inscrites à l'un des tableaux A, B ou C en quantité et à des concentrations supérieures à celles prévues dans l'arrêté pris en application de l'article 29 du présent décret, le fabricant doit se conformer aux prescriptions suivantes:

"Il est réservé sur l'étiquetage un espace blanc dans lequel le pharmacien détaillant inscrit son nom, son adresse, le numéro de son livre d'ordonnance et le mode d'emploi. Cet espace est encadré d'un filet rouge si la substance de la spécialité est inscrite au tableau A, de deux filets rouges si elle est inscrite au tableau B, et d'un filet vert si elle appartient au tableau C. Si la spécialité renferme des substances des tableaux A et B, l'encadrement est celui prévu ci-dessus pour la substance du tableau B. Si la spécialité renferme une substance du tableau C mélangée à une substance d'un autre tableau, l'encadrement exigé n'est pas modifié par suite de la présence de la substance du tableau C.

"Lorsque l'emballage est de forme parallélipipédique, l'espace réservé occupe la la plus grande des faces latérales, si cette face n'a pas moins de 5 centimètres carrés; dans le cas contraire, l'espace est réservé sur le couvercle.

"Si l'emballage est cylindrique et dans les autres cas non prévus, l'espace réservé occupe au moins le quart de la surface visible de l'étiquette avec un minimum de 5 centimètres carrés."

Art. 3. - A titre transitoire, pendant une durée de dix-huit mois à compter de la publications du présent décret, le fabricant pourra, par dérogation aux dispositions de l'article 42 *bis*, coller directement sur l'étiquette ou apposer sur les conditionnements, de façon adhérente, une contre-étiquette blanche encadrée de vert ou de rouge, suivant les cas ci-dessus prévus. Cette contre-étiquette devra recouvrir au moins le quart de la surface visible de l'étiquette avec un minimum de 5 cm^2.

Art. 4. - Sont inscrites au tableau A annexé au décret du 26 janvier 1926 les substances suivantes:

Bromure de méthyle.
Chloropicrine.
Oubaïne (strophantine G).
Oxyde d'éthylène.

Art. 5. - Sont rayées du tableau A annexé au décret du 26 janvier 1926 les substances suivantes:

a) Santonine;
b) Stovaïne.

Sont également rayées du tableau A comme rentrant dans la catégorie des préparations visées au n° 2 du tableau B prévu à l'article 5 ci-dessous les préparations suivantes:

a) Laudanum de Rousseau;
b) Laudanum de Sydenham;
c) Teinture d'opium.

Sont inscrites au tableau A les substances suivantes:

a) Arsenic (triiodure de);
b) Fève de calabar;
c) Trinitroglycérine;
d) Yohimbine (chlorhydrate de);
e) Les radioéléments de la série de l'uranium et du radium, de la série de l'actinium, de la série du thorium et de leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radioactives.

Les produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels;

f) Les préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation de radioéléments, d'eaux ou de boues naturelles radioactives, ou par tous autres procédés;
g) Arsenic métalloïdique (Cobolt);
h) Sels de thallium.

Art. 6. - Le tableau B annexé au décret du 26 janvier 1926 est remplacé par le tableau suivant:

TABLEAU B.

1. Opium brut.
Poudre d'opium.
Extrait d'opium.
Morphine et ses sels.
Diacétylmorphine et ses sels.
Benzoylmorphine et leurs sels.
Hydrocodéinone et ses sels.

Dihydrocodéinone et ses sels.
Feuilles de coca.
Cocaïne brute.
Ecgonine.
Cocaïne et ses sels.
Chanvre indien.
Résine de chanvre indien.
Préparations à base de résine de chanvre indien.
Extrait et teinture de chanvre indien.
Ether éthylique de l'acide méthyl phénilpipéridine carbonique et ses sels.

2. Toutes préparations figurant ou non dans une pharmacie et contenant:
De la diacéthylmorphine, quelle que soit la proportion;
De la cocaïne en préparation dépassant un millième;
De la morphine ou benzoylmorphine ou de la hydrocodéinone ou
De la déhydroxycodéinone en proportion dépassant deux millièmes.

Art. 7. - Le tableau C annexé au décret du 26 janvier 1926 est modifié comme suit:
A la place de:
"Acétates de plomb et préparations qui les contiennent.
"Carbonate de plomb et préparations qui les contiennent.
"Chlorure de zinc et la solution du codex.
"Nitrate d'argent cristallisé et fondu et préparations qui les contiennent.
"Nitrate de plomb et préparations qui le contiennent.
"Phénylendiamine (méta et para) et préparations qui les contiennent".
Sont inscrits:
"Acétates de plomb.
"Carbonate basique de plomb (céruse).
"Chlorure de zinc.
"Nitrate d'argent (azotate d'argent).
"Nitrate de plomb (azotate de plomb).
"Phenylène diamine (méta et para)".

Art. 8. - Sont inscrites au tableau C annexé au décret du 26 janvier 1926 les substances suivantes:

a) Lobe postérieur d'hypophyse (soluté injectable de);

b) Dinitrophénols;

c) Dérivés de la malonylurée et leurs sels;

Acide cyclopentényléthybarbiturique; diallylmalonylurée (dial); diétylmalonylurée (véronal); dipropylmalonylurée (propona); éthylbutylmalonylurée (sonéryl); éthylcyclohexenulmalonylurée (phanaforme); éthylisoamylmalonylurée (amytal); isobutylmalonylurée (sandoptal); isopropylallylmalonylurée (numa); N. Méthylcyclohexenylméthylmalonylurée (évipan); phénylétylmalonylurée (gardénal); éthylméthylmalonylurée (nembutal);

d) Anesthésiques locaux;

Alpha-butyloxycinchoninate de diéthyléthylène diamine et ses sels (percaïne);
Para-bêta-méthoxyéthyl-aminobenzoil-pipéridinoéthanol et ses sels;
Benzoyl-diméthylamino-diméthyléthylcarbinol et ses sels (stovaïne);
Benzoyl-tétraméthyldiamine-diméthyléthylcarbinol et ses sels (alypine);
Para-amino-benzoldiéthylaminoéthanol et ses sels (aldocaïne, allocaïne carbaïne, dunacaïne, éthocaïne, hérocaïne, néocaïne, novocaïne, paracaïne, plancaïne, procaïne, scurocaïne, syncaïne);

Para-amino benzoyl-disopropylaminoéthanol et ses sels (isocaïne);
Para-amino-benzoyl-dibutylaminopropanol et ses sels (butine butelline);
Cinnamyl-diétylaminopropanol et ses sels (apothésine);
Benzoyl-2-éthylamino-3-phénylpropanol et ses sels (allocaïne);
Para-amino-benzoyl-1-diéthylamino-2-méthyl-3-butanol et ses sels (tutocaïne);
Para-amino-benzoyl-N-diéthylleucinol et ses sels (panthésine);
Para-buthyl-amino-benzoyl-diméthylaminoéthanol et ses sels (pantocaïne);
1-Para-amino-benzoyl-2-diméthyl-3-diéthylamino-propanol et ses sels (larocaïne);
Penta-méthyl-benzoyl-oxypipéridine carbonate de méthyle et ses sels (eucaïne A);
Benzoyl triméthyl-oxypipéridine et ses sels (eucaïne B);
Pseudo-cocaine droite - sel de - (delcaïne);

e) Fluosilicates métalliques solubles;

Fluosilicates métalliques insolubles et les produits qui en contiennent plus de 25 pour 100;

f) Préparations à base d'aniline pour teintures;

g) Composés chlorés suivantes et lotions pour cheveux qui en contiennent;

Dichlorométhane (chlorure de méthylène);
Alpha-dichloroéthane (chlorure d'éthylidène);
Bêta-dichloroéthane (chlorure d'éthylène);
Alpha-trichloroéthane (méthychloroforme);
Alpha-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène);
Bêta-dichloroéthylène (dichlorure d'acélylène);
Trichloroéthylène;

h) Santonine;
i) Vitamine D;
j) Adonis vernalis;
k) Azotites métalliques;
l) Coloquintes;
m) Créosotes;
n) Gaïacol;
o) Morelle noire;
p) Picrique (acide);
q) Plomb (oxyde de);
r) Pommade mercurielle à parties égales;
s) Pommade mercurielle belladonnée;
t) Potassium (chromate acide de);
u) Hydroxyde de potassium (dissous);
v) Poudre d'oxyde de plomb fondu;
w) Trioxyméthylène;
a') Chloralose (glocochloral-anhydrofluco-chloral);
b') Mataldéhyde;
c') Sels de baryum (sauf le sulfate);
d') Phényléamino-propane et ses sels;
e') Folliculine;
f') Oestrogènes de synthèse;
g') Phényl aminopropane et ses sels;
h') Sulfanilamide;
i') Sulfamérazine;
j') Sulfapyridine;
k') Sulfadiazine;

l') Sulfaguanidine;
m') Nitrites métalliques (azotites métalliques);
n') Sulfure de mercure;
o') Amylène chlorée;
p') Chlorates métalliques;
q.') Dérivés nitrés du carbazol;
r') Dichlorodiphényltrichloroétane;
s') Dehydrofolliculine et ses sels;
t') Fluorures métalliques;
u') Hexachlorocycloheane et ses dérivés soufrés;
v') Huile d'anthracène;
w') Mercure;
a'') Méthylène didydroxycoumarine;
b'') Orthotoluidine;
c'') Oxalates alcalines;
d'') Poudres nicotinées pour poudrages;
e'') Sulfocarbonates alcalines;
f'') Sulfure de carbone;
g'') Tetra, penta et hexa chroéthane;
h'') Titodiphénylamine (phénothlazine);
i'') Xanthates et alkylxanthates alcalines.

Art. 9. - Est rayée du tableau C annexé au décret du 26 janvier 1926 la saccharine.

Art. 10. - Sont rayés du tableau C au décret du 26 janvier 1926 les produits suivants, qui restent néanmoins soumis aux prescriptions dudit décret en tant que préparations contenant des substances classées au tableau:

Caustique au chlorure d'antimoine;

Caustique au chlorure de zinc (pâte de Canquoin);

Caustique de potasse et de chaux (pâte de Vienne).

Art. 11. - Sont soumises aux prescriptions du décret du 26 janvier 1926 en tant que préparations contenant des substances classées dans le tableau A: les pâtes phosphorées.

Art. 12. - Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la France d'outre-mer

UNITED NATIONS

ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

E/NL.1950/2-3/Corr.1
17 April 1950

ENGLISH/FRENCH

LAWS AND REGULATIONS

PROMULGATED TO GIVE EFFECT TO THE PROVISIONS OF THE CONVENTION OF 13 JULY 1931 FOR LIMITING THE MANUFACTURE AND REGULATING THE DISTRIBUTION OF NARCOTIC DRUGS
AS AMENDED BY THE PROTOCOL OF 11 DECEMBER 1946

FRENCH EQUATORIAL AFRICA

CORRIGENDUM

The decree published under Symbol E/NL.1950/2 is in respect of French Equatorial Africa, whereas the decree published under Symbol E/NL.1950/3 is in respect of French West Africa.

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

AFRIQUE EQUATORIALE FRANCAISE

CORRIGENDUM

Le décret publié sous la cote E/NL.1950/2 se refère à l'Afrique equatoriale française, tandis que le décret publié sous la cote E/NL.1950/3 se refère à l'Afrique occidentale française.